

- **39. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS**



Règlement d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers

Outre le règlement particulier de l'exploitant (règlement de service)

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Le présent règlement définit les limites de responsabilités incombant à l'utilisateur du service de l'assainissement et à la collectivité, maître d'ouvrage des installations de collecte et de traitement des eaux usées sur le territoire communal.

Ce règlement s'applique dans le respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Le réseau de collecte des eaux étant en système séparatif, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent Règlement.
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, qui auront fait l'objet au préalable d'une autorisation de déversement.

- les eaux assimilées domestiques en provenance des établissements commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit «regard de branchement» placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible en permanence.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 4 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble sauf en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès de la Collectivité.

Le propriétaire de la construction à raccorder doit s'adapter aux ouvrages de raccordements existants. Toute demande d'installation de branchement doit obéir aux règles techniques en vigueur. En particulier, il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite situé sur le domaine public en limite de propriété.
- un dispositif permettant le raccordement du branchement au réseau de collecte des eaux usées, conformément aux règles de l'art.

Par ailleurs, les règles générales sont, à minima, les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à cinq millimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées.
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique.
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm.
- le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux conformes aux normes.

Enfin, pour empêcher les émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides, le propriétaire peut installer un regard siphonoïde sur la partie privée de la canalisation de branchement.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1 - Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2 - Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques ...), y compris après broyage ;

3 - Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4 - Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5 - Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Au titre de l'article L1331-4 du Code de la santé publique, la Collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ou les installations ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme prescrit par les articles L1331-1 à L1331-31 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait

payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante. Dans cette situation la collectivité informe le propriétaire des modalités d'application de la pénalité via courrier puis laisse un délai de 12 mois maximum à l'administré afin qu'il ait la possibilité de présenter ses observations, ou de faire réaliser les travaux. Lorsque le délai de 12 mois est écoulé la CCPH applique annuellement et de manière tacite la pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et majorée d'une proportion fixée par la collectivité.

Au titre de l'article 1331-6 du Code de la santé publique, «faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables».

ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du service assainissement de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers dans le cadre du permis de Construire notamment ou de toute autre demande d'autorisation. L'acceptation par la Collectivité vaut obligation de respect du présent règlement par le demandeur.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge exclusive de la Collectivité.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts après constat.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. La Collectivité est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

Tous les travaux prévus ci-dessus sont payables par l'usager à la Collectivité dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

ARTICLE 11 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application des articles R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les conditions de paiement de celle-ci sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable (délais, contentieux, changement d'usager,...) la redevance est constituée d'une partie fixe (qui peut être nulle) et d'une partie proportionnelle assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'usager par le Service d'Eau potable. Le montant de cette redevance est révisable par délibération.

Dans le cas des immeubles collectifs ou lotissements disposant d'un compteur général, la prime fixe de l'ensemble est égale au nombre de logements desservis par la prime fixe unitaire.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour ces usagers du service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement. A défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base d'un volume annuel forfaitaire de trente m³ par résident au foyer. La comptabilisation du nombre d'habitant se fera sur la base de l'avis d'imposition de la même année, aucun dégrèvement n'est possible.

ARTICLE 12 : PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF-PFAC

Conformément aux articles L1331-71 du Code de la Santé Publique, «Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire».

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'Assemblée délibérante, tant aux immeubles édifiés antérieurement ou postérieurement à la réalisation du réseau de collecte. Le montant de cette participation révisable par délibération.

CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 13 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et l'établissement industriel désireux de se raccorder au réseau public de collecte.

Pour être admises ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des Agents de la Collectivité. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...).

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides... seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un prétraitement. Les propriétaires sont tenus d'en assurer l'entretien régulier.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public de collecte dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Ce déversement devra être autorisé par arrêté du Président de la Communauté de communes en charge des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement.

ARTICLE 15 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

La convention spéciale de déversement est un contrat de droit privé signé entre les entreprises, la collectivité propriétaire des réseaux et le gestionnaire de la station d'épuration.

Elle permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. La convention définit les modalités

du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs. La convention a force de loi pour les parties contractantes.

La Convention spéciale de déversement précisera entre autres :

- l'activité de l'industriel.
- les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, pH, température ...) de l'effluent qui lui seront autorisées.
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures.
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance.
- les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution).
- éventuellement participation financière aux réalisations des installations de la collectivité.
- les modalités d'autocontrôle à la charge de l'industriel. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 16 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Collectivité et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la Collectivité. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux articles 7 à 12.

ARTICLE 17 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la Convention spéciale de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la Convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé lorsque la Collectivité le jugera nécessaire (contrôle inopiné).

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent Règlement.

ARTICLE 18 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les entreprises doivent pouvoir justifier à la Collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'entreprise, en tout état de cause, demeure seule responsable de ces installations.

ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R222419 et suivants du code général des collectivités territoriales, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers.

Les règles d'application seront indiquées dans la Convention de déversement spécial.

ARTICLE 20 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau public de collecte et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de L 35-8 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la Convention spéciale de déversement.

CHAPITRE 4 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

ARTICLE 21 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément aux articles L1331-1 à L1331-31 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément aux articles L 13311 à L 1331-31 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés et ce, aux frais de l'usager.

ARTICLE 22 : INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 23 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante à une élévation jusqu'au niveau de la voie publique desservie. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche ou clapet anti-retour résistant à ladite pression. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 24 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 25 : TOILETTES

En dehors des dispositifs de toilettes sèches, les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

25-1 : Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

En application du Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée, les systèmes de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement des cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire, 1 toilette comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation si les conditions suivantes sont respectés :

-un WC uniquement

-un avis de l'autorité sanitaire doit être obtenu au préalable à l'installation du dispositif,

-le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée.

-l'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du Règlement de Service Départemental.

-les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances,

-l'appareil doit porter de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction suivantes : « *Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche.* »

ARTICLE 26 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 27 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 28 : RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVÉES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

ARTICLE 29 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

La Collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires. Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante. Dans cette situation la collectivité informe le propriétaire des modalités d'application de la pénalité via courrier puis laisse un délai de 12 mois maximum à l'administré afin qu'il ait la possibilité de présenter ses observations, ou de faire réaliser les travaux. Lorsque le délai de 12 mois est écoulé la CCPH applique annuellement et de manière tacite la pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et majorée d'une proportion fixée par la collectivité. Cette disposition s'applique au 29-1 et 29-2 du présent règlement.

29-1 : Contrôle nouveaux raccordements

Les immeubles nouvellement raccordés- les installations de collecte intérieure -sont soumis à un contrôle, pour vérifier la conformité de la bonne séparation des eaux et de leur destination.

Ce contrôle repose sur un examen des installations et s'effectue via un test colorant ou à la fumée du raccordement. Il fait l'objet d'un procès-verbal de conformité (ou de non-conformité) adressé au propriétaire du branchement et à la Collectivité.

29-2 : Contrôle raccords existants

Tout immeuble situé en zonage Assainissement collectif peut faire l'objet d'un contrôle, par l'exploitant du réseau d'assainissement, à la demande de la Collectivité. Il permet de vérifier la conformité de la bonne séparation des eaux et de leur destination. Ce contrôle repose sur un examen des installations et s'effectue via un test colorant ou à la fumée du raccordement. Il fait l'objet d'un procès-verbal de conformité (ou de non-conformité) adressé au propriétaire du branchement et à la Collectivité.

ARTICLE 30 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES NEUVES

La Collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai notifié par courrier au contrevenant. Ces travaux feront l'objet d'une contre visite par la collectivité pour la délivrance d'un certificat de conformité.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents

ARTICLE 31 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité se réserve le droit de contrôle (dans ce cas, une convention définissant les modalités de rétrocession est établie entre l'aménageur et la Collectivité).

ARTICLE 32 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Collectivité, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 33 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la Collectivité, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux Judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les Tribunaux Administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des Tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 34 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. La Collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Collectivité.

ARTICLE 35 : CAS PARTICULIER DES VIDANGES D'EAUX DE PISCINE

Les eaux de vidange des piscines doivent être évacuées sur le réseau d'eaux pluviales après neutralisation du désinfectant. Les eaux de nettoyage de filtre doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

CHAPITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 36 : DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur le 10 avril 2024

ARTICLE 37 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application.

ARTICLE 38 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de Communes, les Agents de la Collectivité habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et Voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 3 avril 2024

Communauté de communes du Pays des Herbiers

Le Président
Christophe HOGARD